



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges (74)**

Décision n°2021-ARA-2304

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2304, présentée le 12 août 2021 et complétée le 30 août 2021 par la commune de Lucinges (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date des 23 et 31 août 2021 ;

Considérant que la commune de Lucinges (Haute-Savoie) compte 1 617 habitants sur une superficie de 7,7 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de village ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU de Lucinges a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - augmenter d'environ 1300 m² le périmètre de l'OAP n° 1 secteur « rue du château » classé en zone 1AUa1, en passant d'une densité de 50 à 45 logements par hectare ;
 - augmenter d'environ 3900 m² le périmètre de l'OAP n° 3 secteur « rue du Faubourg » classé en zone 1AUa2, en maintenant une densité à 24 logements par hectare ;
 - augmenter d'environ 2100 m² le périmètre de l'OAP n° 6 secteur « salle des fêtes » classé en zone Ua2, en passant d'une densité de 55 à 54 logements par hectare ;
 - augmenter d'environ 850 m² le périmètre de l'OAP n° 7 secteur « Chez Veluz » classé en zone 1AUb, en passant d'une densité de 22 à 21 logements par hectare ;
 - transformer l'OAP n° 4 secteur « champ cru » :
 - en supprimant l'OAP n° 4 actuelle et en reclassant les parcelles (1,09 ha) en zone agricole à protéger en raison des enjeux paysagers ou écologiques indiquée Ap au lieu de zone 1AUa3 ;

- en créant une nouvelle OAP n° 4, du même nom, avec d'autres parcelles situées dans l'enveloppe urbaine classées en zone Ua, correspondant à une diminution d'environ 9000 m² par rapport au périmètre de la précédente OAP, en passant d'une densité de 27 à 25 logements par hectare ;
 - en créant une nouvelle OAP n° 8 secteur « Terreaux » sur une parcelle d'environ 2250 m², précédemment classée en OAP n° 4, et en la classant en zone Ua, avec une densité de 14 logements par hectare ;
 - ajouter une OAP thématique n° 9 dédiée aux opérations de renouvellement urbain dans les zones Ua et Ub d'au moins 5 logements pour y définir notamment des règles de densité ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser certaines définitions et méthode de calcul ;
 - modifier les dispositions relatives à la teinte et la composition des toitures, notamment dans le cas le cas de pose de panneaux photovoltaïques ;
 - modifier les dispositions relatives aux performances énergétiques et environnementales des constructions ;
 - préciser la hauteur des clôtures ;
 - encadrer les extensions d'habitation ainsi que la construction d'annexes et de piscines en zone A, Av, N et Nv1 ;
 - modifier les dispositions relatives au stationnement en zone A et N ;
 - préciser les objectifs de production de logements sociaux dans les OAP n° 1, 4 et 6 ;
 - supprimer les mentions de la zone 1AUa3 ;
- modifier le règlement graphique pour tenir compte des modifications des périmètres des OAP ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges (74), objet de la demande n°2021-ARA-2304, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucinges (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).